



Service Départemental d'Incendie et de Secours  
de la Drôme

# Compte Rendu

## 2 Novembre 2020

### COVID 19

Ce matin a été abordé la fiche CCCS de vendredi 30 octobre suite aux décisions gouvernementales de reconfiner.

#### **1- Le télétravail et présentiel**

##### **Pour le SDIS**

Les chefs de services, de groupement doivent définir quels sont les postes qui peuvent être mis en télétravail d'ici le 4 novembre et donc les postes restant en présentiel. C'était les vacances.

##### **Pour SUD**

Les postes pouvant faire du télétravail sont connus au vu du 1<sup>er</sup> confinement des mois de mars, avril et mai.

De plus pour les postes en présentiel, l'orientation nationale est l'aménagement d'horaires différenciés pour éviter l'interaction sociale.

#### **2- Les formations**

##### **Pour le SDIS**

Maintien de l'ensemble des formations

##### **Pour SUD**

L'ensemble des formations non impactantes doivent être suspendues afin de limiter les risques de propagation du virus.

- Les différents textes permettent la prolongation des listes d'aptitude opérationnelles
- Les FMA IAT ne sont pas vitales pour le SDIS

Seules les formations FI SPP et d'affectation (CTA – CODIS) doivent être maintenues avec test COVID hebdomadaire au vu de la durée de la formation.

De plus, la qualité des formations n'est pas au rendez vu avec la problématique du respect des gestes barrières. Ne faisons pas de la formation pour faire de la formation mais bien pour acquérir et/ou maintenir des compétences.

#### **SUD demande :**

- La suspension des actions de formation (hors FI SPP et Formation CTA CODIS)
- Le maintien sur les LAO avec le maintien des IS et de l'IAT

### **3- La gestion des cas contact à risque avérés asymptomatique**

#### **Pour le SDIS**

Nous ne sommes pas dans la même situation qu'en mars, avril ou les cas contact asymptomatique étaient mis en ASA confinement.

Le Directeur se base sur la santé et une circulaire de 2014 concernant les forces de sécurité intérieure pour maintenir au travail les cas contact à risque avérés asymptomatiques.

Il faut maintenir la capacité opérationnelle du SDIS.

Pour le chef de pôle RH cela ne concerne que les agents SPP en unité opérationnelle et non ceux en SHR

#### **Pour SUD**

- Le chef de pôle RH ne connaît même pas la note de service qui s'applique à l'ensemble de la filière SPP et quel que soit le poste de travail
- Les sapeurs-pompiers ne font pas parti de la santé mais de la fonction publique territoriale
- Les sapeurs-pompiers ne font pas partie des forces de sécurité intérieure que sont les policiers, les gendarmes et les douanes
- SUD demande le retrait de cette disposition qui va à l'encontre de la protection de la santé et sécurité au travail des agents alors qu'ils sont déjà quotidiennement confrontés à ce risque et d'autres lors de leurs missions opérationnelles. Ce ne sont donc pas des opérateurs d'importance vitale dans l'état actuel des choses.
- Dans le cas où le SDIS apporte les éléments factuels démontrant le positionnement des SP en tant opérateur d'importance vitale, SUD demande que les SP soient privilégiés dans la chaîne de dépistage auprès des laboratoires.
- SUD pourrait accepter la mise en place d'un test antigénique à la prise de garde (réaliser en interne, les textes le permettant) pour les agents cas contact avéré avec un résultat sous 30 min pour une prise de travail si celui-ci est négatif
- SUD demande une prise de décision en rapport à la proposition faite sous 48h maximum et a déjà pris attache auprès de son conseil juridique pour déterminer les suites du suivi de ce dossier



#### **4- Tenue d'un CHSCT**

##### **Pour le SDIS**

Pas prévue

##### **Pour SUD**

Le SDIS a obligation de saisir l'avis du CHSCT pour avis sur tous les dossiers concernant la santé et sécurité au travail mais comme à son habitude le SDIS dénigre cette instance représentative dans le cadre de la gestion du COVID 19.